

Cité

Articles 5-7 du décret 82-453

Qui ?

Le représentant du personnel au CHSCT qui constate (notamment par l'intermédiaire d'un agent) qu'il existe une **cause de danger grave et imminent**

Quand ?

Immédiatement

Qui prévenir ?

Alerte immédiatement le chef de service ou son représentant selon la procédure prévue au premier alinéa de **l'article 5-5 (?)** et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8.

Conséquences

Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe le comité des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent est réuni d'urgence, **dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures**. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité administrative et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

Éléments-clé

Cause de danger grave et imminent.

Information membre CHSCT qui agit : annotation **registre d'alerte**, enquête, saisine ISST et/ou Inspecteur du travail.

Information CHSCT : divergence => sous 24 heures.

Autorisations d'absence

Article 75 décret – Article 25 RI

Frais de déplacement

Frais de déplacement peuvent être pris en charge par le CHSCT

Circulaire MEF
page 24**Registre**

Prévu à l'article 5-8 du décret

Modèle Annexe 7 de la circulaire FP du 09/08/2011

Mise en œuvre procédure = il existe une cause de danger grave et imminent

Agent

Informe

Représentant RP au CHSCT *qui se déplace sur le lieu du danger*

Alerte

Avis et annote

Le chef de service

Registre spécial

Enquête conjointe

Accord => le CS prend les dispositions nécessaires pour y remédier et informe le CHSCT des mesures prises

Divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser (notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation)

=> Saisine du CHSCT qui se réunit en urgence (24 heures). L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Annotation Registre spécial

Le CHSCT

Avis

L'autorité administrative *après avoir pris connaissance de l'avis*

Arrête les mesures à prendre

Accord => fin procédure

Désaccord sur les mesures ou leurs conditions d'exécution
=> SAISINE OBLIGATOIRE de l'inspecteur du travail.
=> Procédure de l'article 5-5 (saisine IT)

Annotation Registre spécial